

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157  
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS  
Section hors agglomération  
Réglementation de la circulation  
mise en service du giratoire**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par les routes départementales D157 et D157E3, situé hors agglomération, sur territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, sont achevés,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1:**

A compter de la date de publication du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par la route départementale D157 et la route départementale D157E3 au territoire de la commune de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS sera ouvert à la circulation publique.

## **ARTICLE 2 :**

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

### **Usagers circulant sur la chaussée :**

- Article R415-10 du Code de la Route :

*"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."*

- Article R 412-37 du Code de la Route :

*"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."*

**ARTICLE 3 :** A l'approche du carrefour giratoire, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70km/h puis à 50km/h telles définies ci-après :

### **- RD157**

- **Sens Aire-sur-la-Lys vers Boëseghem,**

70km/h du PR 28+263 au PR 28+363,

puis 50km/h du PR 28+363 jusqu'au giratoire

- **Sens Boëseghem vers Aire-sur-la-Lys,**

50km/h de la sortie d'agglomération de Boëseghem jusqu'au giratoire.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arras, le 1 août 2024

